

Traité entre la Bulgarie et la Roumanie (Bucarest, 16 janvier 1948)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Bulgarie et la Roumanie (Bucarest, 16 janvier 1948)", p. 26-27.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traité_entre_la_bulgarie_et_la_roumanie_bucarest_16_janvier_1948-fr-6410de50-5251-46f2-9d2b-927569419124.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle entre la Bulgarie et la Roumanie (Bucarest, 16 janvier 1948)

Convaincus que l'amitié traditionnelle entre les peuples roumain et bulgare constitue une base solide pour l'établissement d'une collaboration fructueuse, pour le maintien de l'indépendance politique des deux républiques, pour la consolidation de la paix dans les Balkans et dans le Bassin danubien, ainsi pour l'établissement de la paix internationale;

Conscients que la collaboration entre les deux peuples, à l'époque de leur renaissance et de leur lutte pour la libération nationale, doit inspirer leurs rapports ;

Compte tenu du fait que, grâce à l'instauration des régimes démocratiques dans les deux pays, toutes les questions en litige entre la Roumanie et la Bulgarie ont été définitivement liquidées dans un esprit de sincère amitié et que les relations de bon voisinage entre les deux peuples sont maintenant établies sur une base solide ;

Forts de l'expérience gagnée au cours de la seconde guerre mondiale, lorsque l'Allemagne a violé l'indépendance nationale de la Roumanie et de la Bulgarie et les a transformées en un instrument de sa politique d'agression ;

Fermement décidés à s'opposer de toutes leurs forces à la renaissance de l'impérialisme allemand et de ceux qui soutiendraient cet impérialisme ; fermement décidés à lutter contre n'importe quelle agression, d'où qu'elle vienne, dirigée contre les deux pays ou contre l'un d'entre eux ;

Animés du désir de consolider les rapports d'amitié existant entre les deux pays, dans le but d'assurer le développement général et le progrès de leurs peuples, dans un esprit de collaboration internationale ;

Désireux de confirmer leur décision inébranlable de défendre en commun, à l'avenir, leur liberté, leur démocratie populaire, leur indépendance et leur intégrité territoriale, dans le but de consolider la paix dans les Balkans et dans le Bassin danubien ;

Le Præsidium provisoire de la République Populaire Roumaine et le Præsidium de la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire Bulgare ont décidé de conclure un traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle et ont désigné, dans ce but, les plénipotentiaires suivants :

M. Petre Groza, Président du Conseil de la République Roumaine et M. Gheorghii Dimitrov, Président du Conseil de la République Populaire Bulgare.

Ces deux délégations sont tombées d'accord sur les points suivants :

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes collaboreront à l'avenir étroitement dans tous les domaines et se consulteront sur tous les problèmes concernant le sort de leurs peuples et leurs rapports réciproques, ceci pour le bien des deux pays et dans un esprit d'amitié fraternelle.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes prendront en commun toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale des deux pays. Dans ce but, elles se mettront d'accord sur toutes les questions internationales importantes qui intéressent les deux pays ou qui concernent les intérêts de la paix et de la collaboration internationale. Elles agiront dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Article 3

Au cas où l'Allemagne ou un autre Etat déclencherait une agression contre l'une des Hautes Parties Contractantes dans le but de porter atteinte à son indépendance nationale, de l'asservir ou de lui ravir une partie de son territoire, l'autre partie signataire accorderait sans retard à la partie attaquée son aide militaire ou de toute autre nature, par tous les moyens dont elle dispose.

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne conclure aucune alliance et à ne participer à aucune action qui serait dirigée contre l'une des Hautes Parties Contractantes.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, dans l'intérêt de leur développement économique général, à établir une collaboration étroite, dans tous les domaines de la vie économique. Dans ce but, elles coordonneront leurs plans économiques, elles prendront toutes les mesures nécessaires au développement des échanges commerciaux entre les deux pays, elles prépareront la création d'une union douanière et se mettront d'accord au sujet des mesures à prendre en commun concernant les échanges commerciaux avec d'autres pays.

Article 6

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'une collaboration étroite, dans tous les domaines culturels. Elles soutiendront et encourageront toutes les initiatives dans ce sens.

Article 7

Le présent traité ne porte aucune atteinte aux obligations assumées par la République Populaire Roumaine et par la République Populaire Bulgare envers un troisième Etat. Les Hautes Parties Contractantes appliqueront ce traité dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et soutiendront toute initiative tendant à supprimer les foyers d'agression et à assurer le maintien de la paix et de la sécurité mondiales.

Article 8

Le présent traité est valable pendant vingt ans, à compter du jour de sa signature.

Au cas où l'une des parties contractantes n'aura pas notifié, douze mois avant l'expiration du terme de vingt ans, son désir de dénoncer le présent traité, sa validité sera prolongée pour une nouvelle période de cinq ans. Ce renouvellement sera effectué jusqu'au moment où l'une, des Hautes Parties Contractantes aura exprimé par écrit son intention de dénoncer le présent traité.

Le présent traité entrera en vigueur le jour de sa signature et sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Sofia.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs Sceaux.

Le traité est rédigé en deux exemplaires, en langue roumaine et en langue bulgare, chacun de ces textes ayant la même valeur.

Fait à Bucarest, le 16 janvier 1948

Pour la République Populaire Roumaine :
Dr. P. Groza.

Pour la République Populaire Bulgare :
Gheorghi Dimitrov.